

# COMMUNE DE REMERANGLES

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### APPROBATION

#### DOSSIER ANNEXE

**A**

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 07 Mai 2014 approuvant le plan local d'urbanisme,

Le Maire,



### ANNEXES SANITAIRES



Etudes et Conseils en Urbanisme

11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE

Tél : 02 32 97 11 91 - Fax : 02 32 97 12 54 - Email : [courriel@espacurba.fr](mailto:courriel@espacurba.fr)

## **GENERALITES DES RESEAUX**

---

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Les zones ouvertes à l'urbanisation, à court terme, dans le plan local d'urbanisme sont intégrées dans la partie urbanisée : le développement de REMERANGLES se caractérise d'extensions autour de l'existant et d'urbanisation des dents creuses. Les amorces de réseaux sont existantes.

Il a été constaté sur le territoire de REMERANGLES que des renforcements électriques étaient nécessaires pour accueillir de nouvelles constructions. Pour cela, la décision des élus s'est orientée vers des urbanisations à long terme, nécessitant des modifications du PLU, afin d'organiser de manière cohérente le développement communal et les dépenses publiques.

## **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

---

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le Code des communes en instituant un article L. 372.3 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Par ailleurs, l'article 38 II de la loi sur l'eau modifie le code de l'urbanisme (article L.123.1) et dispose que ces zones peuvent être incluses dans le plan local d'urbanisme.

L'article R.123.14 du code de l'urbanisme stipule que le P.L.U. doit comporter en annexe les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets (annexes sanitaires) :

- a) les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants,

- b) une note technique accompagnée du plan décrivant les caractéristiques essentielles de ces réseaux en leur état futur et justifiant les emplacements retenus pour :
  - le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation,
  - les stations d'épuration des eaux usées,
  - les usines de traitement des déchets.
- c) une note technique traitant du système d'élimination des déchets.

Le plan local d'urbanisme prendra en compte dans chacun de ses éléments (rapport de présentation, découpage en zones, annexes sanitaires) les préoccupations mentionnées par la loi en matière d'assainissement. L'élaboration du plan local d'urbanisme est mise à profit pour, parallèlement, établir un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément à la loi sur l'eau de Janvier 1992.

L'assainissement des eaux usées est géré par le SPANC. Un schéma directeur, ainsi qu'un zonage d'assainissement ont été réalisés. Pour l'instant, l'assainissement est individuel sur l'ensemble du territoire communal. Le plan du zonage d'assainissement est joint à cette notice, le choix d'un assainissement collectif a été retenu. Ce zonage devra être révisé lorsque la zone de développement AU, inscrite au PLU, sera aménagée. En effet, la parcelle n'est pas prise en considération dans le projet d'assainissement collectif.

## **EAU POTABLE**

---

L'eau potable est gérée par le syndicat des sources Essuiles - Saint Rimault. La commune est alimentée par le captage situé sur la commune d'Essuiles. REMERANGLES n'est donc pas soumise à des périmètres de protection d'un captage d'eau potable.

Le président du syndicat a précisé, lors d'une réunion de travail avec les élus, que le réseau était en capacité d'accueillir de nouvelles constructions.

Le plan du réseau d'eau potable est annexé à cette notice du PLU.

## **EAUX PLUVIALES**

---

Seules les informations recueillies auprès des élus et dans le porter à connaissance ont permis de localiser les désordres hydrauliques.

Dans les secteurs concernés, aucune zone de développement n'a été créée.

## **ORDURES MENAGERES**

---

La collecte des déchets ménagers est l'une des compétences de la Communauté de

Communes Rurales du Beauvaisis. Les ordures ménagères sont ramassées 1 fois par semaine.

Elles sont ensuite expédiées à Rochy-Condé. Le tri sélectif est présent sur la commune grâce à la présence de containers.

## **FRANCE TELECOM**

---

Tout aménagement du réseau téléphonique de REMERANGLES sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

### Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

## **LES VOIRIES**

---

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en oeuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la voie : 8 mètres minimum comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newton avec un maximum de 90 Kilo newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur minimum R : 11 m, sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

## **LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

---

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques défendres et définis par :

- la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951,
- l'arrêté interministériel du 1er février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manoeuvres des sapeurs-pompiers,
- le document technique D 9 - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (INESC - FFSA - CNPP),
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eaux utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait soit par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 L/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
  - o l'aménagement de points d'eau naturels,
  - o la création de réserves artificielles.

En outre, ces points d'eau naturels ou artificiels devront répondre aux prescriptions suivantes :

1. créer une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> minimum (4x8 m),
2. s'assurer que la résistance au soi de la voie conduisant à cette aire, soit suffisante pour supporter un engin de 16 tonnes,
3. veiller à ce que cette aire d'aspiration soit toujours accessible,
4. vérifier que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 mètres en toutes circonstances,
5. s'assurer que le volume soit en tout temps de 120 m<sup>3</sup> minimum,
6. nettoyer régulièrement cette réserve.

Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en oeuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

L'installateur devra délivrer un certificat de conformité de cet appareil

A ce titre, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

		DEBIT	DISTANCE du poteau au risque par voies carrossables	Distance maximale entre poteaux
Immeubles d'habitation	1ere famille 2ème famille	1 000 L/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public, Industriels ou commerciaux		1 000 L/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public de 5ème catégorie		1 000 L/mn	200 m	200 m

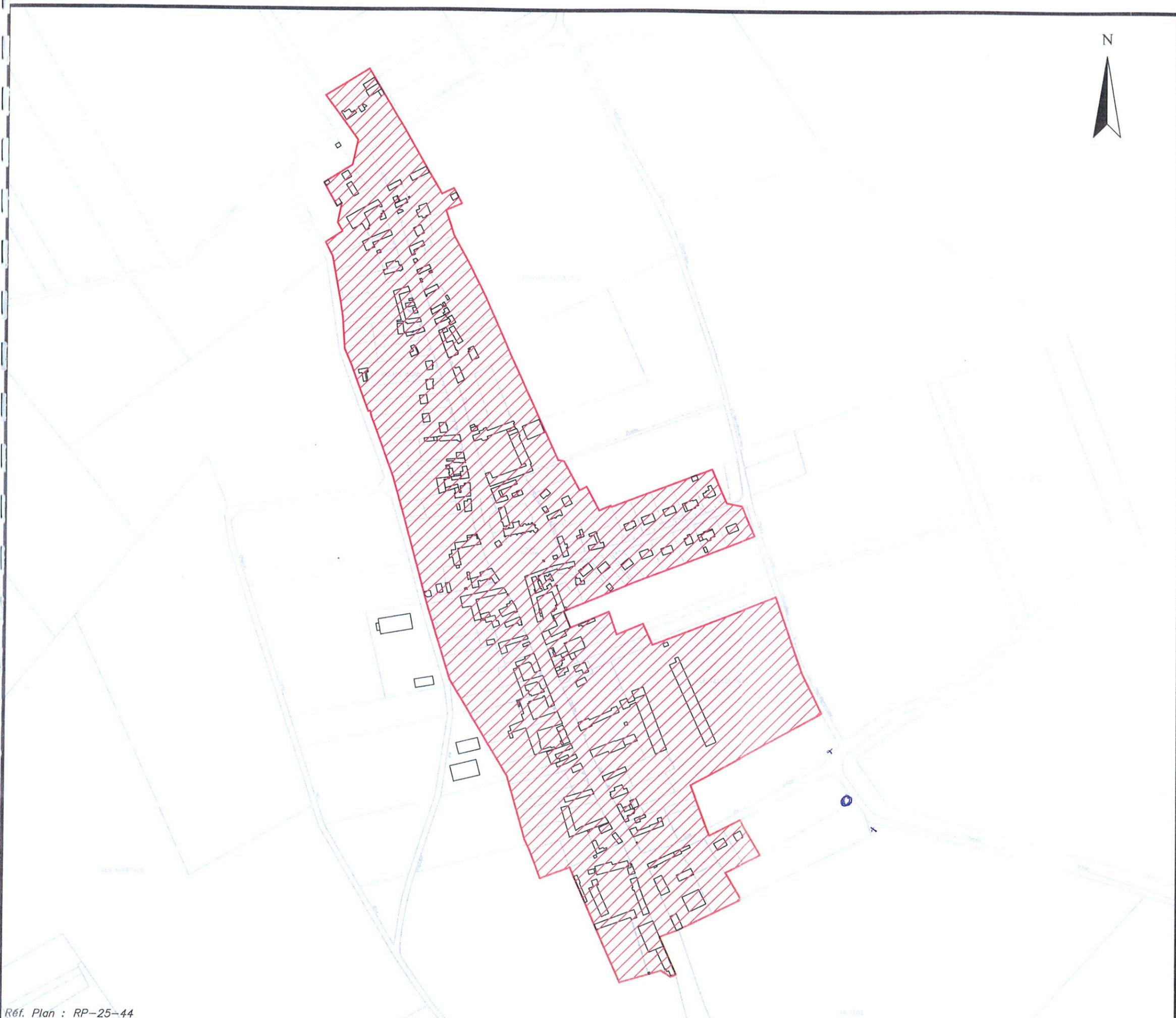
Pour des établissements à risques élevés, ces exigences sont augmentées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009, portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la Défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

## **RESEAU ELECTRIQUE**

Il n'a pas été possible d'obtenir les plans du réseau électrique. La commune se rapprochera du syndicat compétent.





COMMUNAUTE DE  
COMMUNES  
RURALES DU  
BEAUVAISIS



ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT

Commune  
de REMERANGLES

Echelle : 1/4000

-  Assainissement Collectif
-  Assainissement Non Collectif



B & R  
Environnement  
80 rue de Marcq BP 49  
59441 WASQUEHAL Cédex  
Tél : 03.20.81.95.00 Fax: 03.20.81.95.15